

DELIBERATION N°332_16122025

Conseil d'Administration du 16 décembre 2025

Régime des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) au sein du CDG

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Le 16 décembre deux-mille-vingt-cinq à 15h30 au CDG66, 35 bd St Assiscle-Centre Del Món salle de conférence - 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 04 décembre 2025 sous la présidence de M. Robert GARRABÉ,

-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28

- Nombre de membres présents : 12
- Nombre de membres votants : 18

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Présents

Collège des communes affiliées

Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, M. PLA Raymond, M. TAHOCES Antoine, Mme COSTA Marie, M. REMEDI Bernard, M. PIQUET Philippe, M. NIFOSI Christian, M. PORTEIX Yves,

Collège des établissements affiliés

M. PUIG Louis, M. PUGINIER Jean (*suppléant de M. LOPEZ Jean-Jacques*),

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art23 – LOI 84-53 modifiée)

Mme BACH Marie,

Absents excusés

Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. PAILLES Roger, M. THIBAUT Jean-Jacques, M. SOLE Jean-Michel, M. GARSAU Jacques, M. OLIVE Robert, M. VILA Jean,

Collège des établissements affiliés

M. ROQUE Jean, M. LOPEZ Jean-Jacques,

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

M. DUSSAUBAT François (*Perpignan*), Mme ROLLAND Martine (*SDIS66*), M. LACAPERE Rémi (*CD*), Mme SADOURNY Marie-Pierre (*CD*), M. RALLO François.

Représentés ayant donné pouvoir

M. PAILLES Roger à M. Robert GARRABÉ
Mme GARCIA-VIDAL Madeleine à Mme COSTA Marie
M. SOLE Jean-Michel à M. CALVET Guy
Mme ROLLAND Martine à M. NIFOSI Christian
M. BILLES Jean-Paul à M. PLA Raymond
M. VILA Jean à M. PORTEIX Yves

Personnalités invitées

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur Général des Services du Centre de Gestion 66
M. Nasser AFIF, Directeur Général Adjoint du Centre de Gestion 66
M. Philippe PUJOL, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale



DELIBERATION N°332_16122025

Conseil d'Administration du 16 décembre 2025

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique (*CGFP*), notamment ses articles L622-1 à L622-5 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/12/2025 ;
Vu l'annexe recensant les autorisations d'absence applicables aux agents du CDG 66 ;
Vu le rapport présenté au Conseil d'administration.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer la nature des autorisations d'absences qu'il entend mettre en place au bénéfice des agents du CDG 66 et de préciser les règles d'attribution et d'utilisation de celles-ci ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE :

Article 1 :

- **Instaurer** les autorisations spéciales d'absence telles qu'annexées à la présente délibération ;

Article 2 :

- **Autoriser** Le Président à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération selon les modalités précisées dans l'annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PERPIGNAN, le 16 décembre 2025

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Orientales,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Transmis au représentant de l'Etat le :

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des autorisations d'absences :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet et non complet (articles L.622-1 à L.622-7 du CGFP) ;
- Les agents contractuels de droit privé lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables ; les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail
- Les fonctionnaires détachés dans la Fonction Publique Territoriale.

2. Les conditions d'attribution

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel. Elles doivent être prises autour de l'événement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail.

Les autorisations d'absence sont de nature différente des congés annuels et ne sont pas comptées sur ces derniers.

Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions. Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels.

Les autorisations d'absence sont à différencier des facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire...) et qui font l'objet, pour leur part, d'une récupération.

Les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

3. La mise en place

La mise en place des autorisations spéciales de droit est automatique, elles ne nécessitent pas de délibération. Néanmoins, pour une meilleure visibilité des autorisations d'absence pouvant être sollicitées et entrant dans cette catégorie, un tableau synthétique des différents motifs ouvrant droit à autorisation est reproduit ci-après.

A l'inverse, pour déterminer les autorisations d'absences soumises à accord de l'employeur, à appliquer au sein de l'établissement, l'autorité territoriale doit solliciter l'avis préalable du Comité Social Territorial dont dépend la collectivité.

Par la suite, le Conseil d'administration se prononce sur le projet de délibération. La présente annexe précise les autorisations d'absences soumises à accord de l'employeur et susceptibles d'être sollicitées par les agents du CDG.

Le règlement intérieur du CDG 66 reprend les dispositions de la délibération relative aux autorisations d'absence et du présent document qui en constituent une annexe.

4. Les autorisations spéciales d'absence de droit

4.1 Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Juré d'assises	Durée de la session	Cumul possible de la rémunération avec l'indemnité de session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée indiquée sur la convocation	- Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation	Art. 101 Code de procédure pénale Réponse ministérielle du 25/10/2012
Journée Défense et Citoyenneté (JDC) Agents publics ou apprentis entre 16 et 25 ans	1 jour	Sur présentation de la convocation	Article L114-2 Code du service national
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation	Article L622-5 CGFP
Formation des agents sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année • Formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an • Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires : durée de l'intervention 	Refus seulement en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS	Art L723-11 et L723-12 code de la sécurité intérieure Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999

4.2 Autorisations d'absence de droit liées à un mandat local (Commune, EPCI, Département, Région)

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Pour se rendre et participer aux réunions des commissions dont il est membre, des assemblées délibérantes, des bureaux des organismes et des assemblées des organismes de coopération intercommunale.	Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions	Autorisation accordée après information par écrit, de la date et de la durée de la séance L'employeur n'est pas tenu de payer le temps passé aux séances et réunions	Articles L2123-1 à L2123-6 CGCT Articles L3123-1 à L3123-4 du CGCT Article L4135-1 à M4135-4 du CGCT Article L5214-8 du CGCT
Pour participer à une campagne électorale	10 jours ouvrables 20 jours pour les mandats de sénateur ou de député	Demande déposée 24 heures au moins avant le début de chaque absence Candidat pour un mandat local Absences non rémunérées, pouvant donner à pause de CA ou à récupération.	Article L3142-56 du Code du travail Articles L3142-79 à L3142-88 du code du travail Application de la FPT sur préconisation de la DGCL
Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation.	18 jours sur le mandat	Demande présentée par écrit 30 jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence, ainsi que la désignation de l'organisme responsable de la formation	Article L2123-13 du CGCT Article L3123-11 du CGCT Article L4135-11 du CGCT Article L5215-16 du CGCT

OBJET	BENEFICIAIRES		DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.	Maire	Communes < 10 000 habitants	122h30 / trimestre	L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser ces crédits d'heures. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.	Articles L2123-2, R2123-5, R2123-3 CGCT
		Communes > 10 000 habitants	140h / trimestre		
	Adjoint et Conseiller délégué	Communes < 10 000 habitants	70h / trimestre		
		Communes > 10 000 et < 30 000 habitants	122h30 / trimestre		
		Communes > 30 000 habitants	140h/ trimestre		
		Communes < 3 500 habitants	10h30 / trimestre		
		Communes > 10 000 et < 30 000 habitants	21h / trimestre		
		Communes > 30 000 et < 100 000 habitants	35h / trimestre		
		Communes > 100 000 habitants	70h / trimestre		
	Présidents, Vice-présidents, et membres des organes délibérants des EPCI	Assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.			Article L5214-8 CGCT
	Conseil départemental Conseil régional	Président, Vice-président	140 h / trimestre	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	Articles L3123-2 et L4135-2 du CGCT
		Membres de l'assemblée délibérante	105 h / trimestre.		

⚠ Articles L2123-5, L3123-3, L4135-3 CGCT : Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail pour une année civile, soit 803,30 heures.

4.3 Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSCT, CSFPT, CAP, CCP, CNFPT, Conseil médical...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation	Articles R 214-36 et R 214-41 du CGFP

⚠ Les agents n'étant pas en service mais assistant aux réunions ne sont pas en droit de solliciter une autorisation spéciale d'absence et la récupération du temps passé en réunion. Conseil d'Etat n°362892 du 23.07.2014

4.4 Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Visite devant de surveillance médicale obligatoire			
Viste dans le cadre de la surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicap, enceintes, réintégrés après un CLM ou un CLD, souffrant de pathologies particulières	Durée de la visite et du déplacement	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive	Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Visites à la demande de l'agent ou de l'employeur			
Examens médicaux complémentaires à la demande du médecin du travail			
Jury de concours	Durée de la session	Pas de rémunération complémentaire pour l'activité de jury de concours	Article 42 Loi 84-53 Article 17 du décret n°2013-593 Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002.

4.5 Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Congé de Naissance accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit.	Article L631-6 CGFP Article 8 décret 2021-846 Article L3142-4 Code du travail
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.	Article L631-7 CGFP Article 9 décret 2021-846 Article L3142-4 Code du travail
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.	25 jours calendaires (32 jours en cas de naissance multiple)	Demande à faire au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement. Fractionnable en 2 périodes : 4 jours suite au congé de naissance puis 21 jours pris dans les 6 mois de la naissance	Article 631-9 CGFP Article 13 décret 2021-846 Article L.1225-35 Code du travail.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit	Article L622-2 CGFP
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès	

4.6 Autorisations d'absence de droit liées à la parentalité

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Examens médicaux obligatoires : 7 prénatals et 1 postnatal	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci	Dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.	Article L622-1 CGFP Article L1225-16 du Code du travail Circulaire FPPA9610038C du 21 mars 1996, prise en application de la Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992
Congé dans le cadre d'une procédure d'adoption*	Entretiens nécessaires à l'obtention de l'agrément, durée de déplacement compris	Entretiens obligatoires	Article L622-1 CGFP Article L1225-16 du Code du travail
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénatals de sa compagne*	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci Maximum 3 examens	Examens médicaux obligatoire	
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation*	Durée proportionnée à la durée de l'acte médical reçu déplacement compris	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale*	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci Maximum de 3 examens	Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum	

* Les travaux parlementaires ayant conduit à la loi n° 2025-595 visaient à aligner le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) des agents publics sur celui applicable aux salariés.

Par ailleurs, compte tenu de l'ancrage désormais législatif de ces ASA, expressément prévues par le Code du travail (notamment à l'article L. 1225-16), ainsi que de la précision apportée quant à leur durée, il est possible de considérer qu'elles s'imposent de plein droit.

2. Les autorisations spéciales d'absence soumises à accord de l'employeur

2.1 Autorisations d'absence soumises à accord de l'employeur liées à des événements familiaux

OBJET		DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES		
Mariage	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) 	Article L622-1 CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001 Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 Article L3142-1 Code du travail		
	d'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables				
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.				
Décès Obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) 			
	des père, mère					
	des beau-père, belle-mère					
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.				
Maladie très grave	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) 	Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 Article L3142-1 Code du travail		
	d'un enfant					
	des père, mère					
	des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.				
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur*					

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.	Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail depuis 2016	Article L3142-1 et L3142-4 du Code du travail Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant

2.2 Autorisations d'absence soumises à accord de l'employeur liées à la maternité

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

2.3 Autorisations d'absence soumises à accord de l'employeur liées à des évènements de la vie courante

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves La veille du concours dans le cas d'un déplacement important	Fournir la convocation et l'attestation de présence	Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002. (page 50)
Don du sang, plaquette, plasma, ...	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.		QE n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)			Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002. (page 49)
Déménagement du fonctionnaire	De 1 à 3 jours Chaque collectivité ou établissement public est libre de fixer ses propres règles.	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Usage
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion		Circulaire du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves



Congé menstruel :
La loi détermine une liste limitative d'ASA. Ce cadre est régi par la loi. Ainsi, l'article L. 622-1 du CGFP prévoit que les employeurs peuvent accorder des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Elles sont accordées sur la base des motifs prévus par le cadre juridique applicable. Le cadre légal en vigueur ne prévoit aucun motif pour raison de santé lorsqu'il est dénué de lien avec la parentalité. L'autorité territoriale est compétente pour décliner les ASA légalement créées dans le respect du principe de parité avec l'Etat (Circulaire ministérielle du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des ASA pour des congés relatifs à la "santé menstruelle ou gynécologique"). Le juge administratif a confirmé l'incompétence des autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (par exemple : TA de Toulouse, n° 2406364, 2406581 et 2406584).

2.4 Autorisations d'absence soumises à accord de l'employeur liées à des motifs syndicaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent		
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris	Article L 214-3 du CGFP Articles R214-38, R214-39 et R214-40 du CGFP
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		Article L 214-4 du CGFP Articles R214-21 et R214-43 du CGFP
Membres de la formation spécialisée du CST	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Autorisations accordées afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.	Article L 214-7 du CGFP Article R214-47 du CGFP



Les agents n'étant pas en service mais assistant aux réunions ne sont pas en droit de solliciter une autorisation spéciale d'absence et la récupération du temps passé en réunion. Conseil d'Etat n°362892 du 23.07.2014

2.5 Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident)	Durée de l'intervention	Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent.	Article L 622-3 du CGFP